

Date de dépôt: 16 février 2005

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE n° 5 à 20, de la parcelle de base 407, fo 8, de la commune de Duillier, canton de Vaud, pour 500 000 F

Rapport de M. Jean Rémy Roulet

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le présent projet de loi a été renvoyé à notre Commission en date du 1^{er} avril 2004. Conformément à la procédure prévue par notre règlement, il a été examiné lors de sa séance du 1^{er} septembre 2004 et du 2 février 2005, sous la présidence de M. Mark Müller, puis de Mme Michelle Künzler. Le procès-verbal a été tenu par M. Jean-Luc Constant, que nous remercions.

Il est question d'un immeuble artisanal, en mains d'un porteur, et d'un terrain, en mains de la Fondation. Les deux objets représentent l'intégralité de la parcelle.

Il est proposé de vendre ce lot pour la somme de 180 000 F. La perte estimée selon le prix de vente obtenu, est de 1 339 000 F, soit 88,20 %.

La Commission, à l'unanimité, vous recommande de donner bon accueil à ce projet de loi amendé.

A noter que la désignation des feuillets PPE contenait, dans le projet initial, une imprécision qui a été corrigée.

Projet de loi (9227)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner les feuillets PPE n° 196, 197, 198, 199, 208, 222, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, de la parcelle de base 407, fo 8, de la commune de Duillier, canton de Vaud, pour 180 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après: la Fondation) est autorisée à aliéner en bloc pour un prix de 180 000 F les immeubles suivants :

Feuillets PPE n° 196, 197, 198, 199, 208, 222, 245, 246, 247, 248, 249, 250, 251, 252, 253, 254, de la parcelle de base 407, fo 8, de la commune de Duillier, canton de Vaud.

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionnée à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.